



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 32 du 2 mars 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 32 du 2 mars 2023

## HEBDO

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2023/85 du 24 février 2023 portant caducité de l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire, au centre hospitalier départemental de Vendée, sur le site de Luçon

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-07-2023-53-PHARMACIE du 24 février 2023 portant modification de la licence n° 53#000235 d'une officine de pharmacie

### DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n° 7/2023 du 28 février 2023 portant modification de l'arrêté n°57/2022 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

### DRAAF

Arrêté 2023-DRAAF-19 du 1er mars 2023 donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine- Limousin et au Directeur d'Agence des Pays de la Loire de l'Office National des Forêts (ONF)

### DREAL

Arrêté N° DREAL/SG/2023 005 du 1<sup>er</sup> mars 2023 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

### DREETS

Arrêté n°2023/DREETS/CS-02 du 23 février 2023, portant sur la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire

### MNC

Arrêté modificatif n°4 du 27 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Arrêté modificatif n°5 du 27 février 2023 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Arrêté modificatif n° 5 du 27 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



N° ARS-PDL/DOSA/AES/07/2023/85

## ARRETE

**Portant caducité de l'autorisation d'activité de chirurgie sous forme ambulatoire,  
au Centre hospitalier départemental de Vendée, sur le site de Luçon**

**Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/781/2018/44 en date du 24 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité d'anesthésie chirurgie ambulatoire exercée par le centre hospitalier départemental de Vendée, site de Luçon sis 41 rue Henri Renaud à LUCON (85400), à effet au 28 septembre 2019 pour une durée de sept ans ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier départemental de Vendée, en date du 16 février 2023, informant de la cessation d'activité d'anesthésie chirurgie sous forme ambulatoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 sur le site de Luçon ;

CONSIDERANT qu'aucun acte nécessitant une anesthésie n'a été réalisé sur le site de Luçon depuis mars 2020 et qu'ainsi, tous les actes relevant de cette activité de soins ont été recentrés sur le site principal du CHD Vendée, à La Roche sur Yon ;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation depuis plus de six mois de l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire sur le site Luçon sis 41 rue Henri Renaud à LUCON (85400) peut ainsi être constatée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

## Arrête

**Article 1** : L'autorisation de chirurgie sous forme ambulatoire exercée par le centre hospitalier départemental de Vendée sur le site de Luçon sis 41 rue Henri Renaud à LUCON (85400) est caduque, en application de l'article L.6122-11 du Code de la santé publique, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**EJ FINESS : 85 000 001 9**  
**ET FINESS : 85 000 020 9**

**Article 5** : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 FEV. 2023

  
Audrey SERVEAU  
Responsable du département  
« Accompagnement des Établissements de Santé »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP07/2023/53

portant modification de la licence n° 53#000235 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2010 octroyant la licence n° 53#000235 à l'officine de pharmacie sise zone de Chantepie à Loiron (53320) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue le 09 février 2023 par démarches simplifiées par laquelle Madame Catherine Blanchard sollicite la modification de la licence n° 53#000235 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune et de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loiron-Ruillé ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de Loiron-Ruillé (53320) en date du 06 janvier 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 29 rue du Docteur Rame, Chantepie » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté en date du 21 mai 2010 portant licence n° 53#000235 est modifié comme suit :

Les termes :

**« Zone de Chantepie à Loiron (53320) »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 29 rue du Docteur Rame, Chantepie à Loiron-Ruillé (53320) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

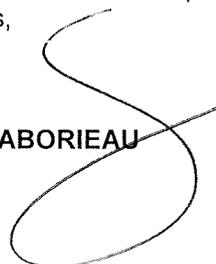
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 24 février 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, positioned over the printed name 'Claire GABORIEAU'.

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**ARRÊTÉ n° 7/2023**

portant modification de l'arrêté n°57/2022 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 65/2021 du 9 décembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 17/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 41-2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 57/2022 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 4/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 24 février 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 57/2022 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté n° 41-2020 du 31 juillet 2020 susvisé, est autorisée à compter du samedi 24 septembre 2022, dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil ;
- dans la limite d'un quota global de 308 tonnes de coques, selon le comptage systématique des gardes-jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 180 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire), à l'exception des dimanches ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 60 kilogrammes brut. Ce quota peut être réduit par arrêté en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 millimètres ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement. »

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 février 2023,

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

## **Ampliations :**

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2023-DRAAF-19**

donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de Centre Ouest Auvergne Limousin  
de l'Office National des Forêts et au Directeur d'Agence des Pays de la Loire

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-5 et R.214-20, relatifs à la délégation de pouvoir par l'autorité administrative compétente de l'État à des personnels de l'Office National des Forêts (ONF) en matière d'autorisation de coupes non prévues par un aménagement ;
- Vu** la circulaire DERF/SDF/C2001-3022 du Ministère de l'Agriculture en date du 10 août 2001 modifiée par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 juillet 2004 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît Jacquemin directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts (ONF) pour la région Pays de la Loire afin d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, dans les conditions suivantes.

1. Pour les coupes de **régénération** (futaie régulière), de jardinage et de futaie irrégulière :
  - Coupes **anticipées** dans les forêts aménagées :
    - coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans ;
    - coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle ;
  - Coupes **non prévues** dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum ;
  - Coupes dans les forêts **non aménagées** ;

- Coupes **ajournées**, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées ;
- Coupes **non réglées précédemment ajournées** ;
- Coupes **supprimées**.

2. Dans les taillis-sous-futaie, aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'**opérations concentrées de régénération** lorsqu'elles **conduisent à dépasser**, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt et sous réserve du respect des règles de protection paysagère.

## Article 2 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur d'Agence des Pays de la Loire afin :

A) d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, dans les conditions suivantes.

1. Pour les coupes prévues par un **aménagement forestier en instance d'approbation**, c'est-à-dire entre le moment où le projet a été adressé par le responsable de la Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine au Préfet de Région pour être soumis à l'approbation, et la notification de l'arrêté d'approbation signé au Directeur d'Agence.
2. Pour les coupes, autres que de taillis ou taillis sous futaie, déduites d'un **aménagement forestier venu à expiration depuis 5 ans au maximum**, par continuation des règles édictées par cet aménagement (coupes tacitement reconduites). Il est rappelé que les coupes de taillis ou de taillis sous futaie sont, dans ce cas, considérées comme des coupes réglées. Par continuation des règles édictées par un aménagement forestier, il faut entendre la poursuite de coupes de régénération là où celles-ci étaient prévues (sous réserve d'un rythme moyen annuel voisin de celui retenu initialement) et la poursuite à l'identique des rotations des coupes d'amélioration, de jardinage ou de futaie irrégulière.
3. Pour les coupes d'**amélioration** (futaie régulière) et de taillis ou de taillis sous futaie n'entrant pas dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus :
  - Coupes **anticipées** dans les forêts aménagées :
    - Coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans ;
    - Coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle ;
  - Coupes **non prévues** (hors coupes d'emprise) dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum ;
  - Coupes dans les forêts **non aménagées** ;
  - Coupes **ajournées**, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées ;
  - Coupes **non réglées précédemment ajournées** ;
  - Coupes **supprimées**.
4. Pour les coupes **d'emprise non prévues** sous réserve de l'intervention préalable de la décision de l'autorité compétente et dont la coupe est le corollaire.
5. Dans les taillis sous futaie aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'**opérations concentrées de régénération**, lorsqu'elles **ne conduisent pas à dépasser**, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt.
6. Pour les coupes **d'urgence**.

B) de prendre les décisions d'ajournement de coupes devenant ou devenues non réglées et de suppression de coupes pour les coupes d'amélioration en futaie régulière et les coupes de taillis et de taillis sous futaie.

**Article 3 :**

Les coupes autorisées au titre du présent arrêté de délégation de pouvoir ne peuvent être considérées comme bénéficiant de l'article L122-7 du code forestier, à l'exception de celles faisant l'objet d'une anticipation alors qu'elles étaient prévues à un aménagement lui-même approuvé au titre de cet article.

**Article 4 :**

L'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire en date du 16 novembre 2009 donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la région Centre-Ouest-Auvergne-Limousin, est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, le Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine et le Directeur d'Agence des Pays de la Loire de l'ONF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt par intérim

  
**Benoît JACQUEMIN**

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE N° DREAL/SG/2023 005**

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire  
Au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour  
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**

-----

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;
- VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;



- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité technique du 22 novembre 2022;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de  
l'aménagement et du logement

**Anne BEAUVAL**

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ N°2023/DREETS/CS-02**

portant sur «la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire»

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/DREETS/N°119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté 2022/DREETS/CS-49 du 13 octobre 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

# ARRÊTE

## Article 1

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'une **première habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire :

44 - LOIRE ATLANTIQUE				
ASET / PL	908 411 986 00015	5 rue des renards, chez Hisseine Salim	44300	Nantes
MAGC	848 286 530 00011	2 rue J-B Greuze	44600	Saint Nazaire
PEP ATLANTIQUE ANJOU	304 865 009 00183	Domaine de la Ducherais	44750	Campbon
VITAL DE BLE	892 986 324 00010	16 rue Gustave Charpentier	44300	Nantes
49 - MAINE ET LOIRE				
SOLYLABO Solidarité LYs LAYon BOcage	918 635 376 00018	Mairie 10 place Charles de Gaulle	49310	Lys Haut Layon
85 - VENDEE				
Epicerie solidaire du campus de la Roche-sur-Yon	904 906 633 00014	23 boulevard Gaston Defferre	85000	La Roche-sur-Yon

## Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour ces structures bénéficiant d'une première habilitation, à compter de la date de signature du présent arrêté (Renouvellement fin 2025).

## Article 3

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'un **renouvellement de leur habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

44 - LOIRE ATLANTIQUE				
CEMEA	337 486 096 00049	102 rue St Jacques	44200	Nantes
49 - MAINE ET LOIRE				
SOLIDARIFOOD	811 919 091 00033	14 rue Lionnaise	49100	Angers
LA MAIN TENDUE LES HAUTS D'ANJOU	848 585 840 00012	14 rue du chanoine Pineau - Champigné	49330	Les Hauts d'Anjou
72 - SARTHE				
PAIN DE VIE	812 759 629 00015	25 passage des Arcades	72000	Le Mans

#### Article 4

L'habilitation pour ces structures est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté (Renouvellement fin 2027).

#### Article 5

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

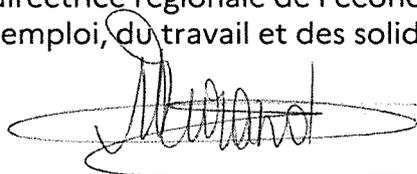
#### Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 Février 2023

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

la directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités



Marie-Pierre Durand

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION**  
**MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Arrêté modificatif n°4 du 27 février 2023**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 12 juillet, 17 novembre 2022 et 3 janvier 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), le siège de titulaire de Madame Frédérique DAVID est déclaré vacant.

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 27 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ**  
**INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°5 du 27 février 2023**  
**portant modification de la composition de l'instance régionale**  
**de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 31 janvier, 5 juillet, 28 octobre et 6 décembre 2022,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Madame Frédérique DAVID en tant que membre suppléant :

Monsieur Antoine HELYE

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 27 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE**  
**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

**Arrêté modificatif n° 5 du 27 février 2023**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 8, 11 mars, 16 mai 2022 et 3 février 2023,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 11 février 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Nathalie GRAPPIN

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 27 février 2023

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

